GENERALI | GENERALI WEALTH SOLUTIONS

PACTE DUTREIL : COUP D'ŒIL SUR LES NOUVEAUX COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

(MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP-IMPÔTS)

Afin de favoriser la transmission des entreprises familiales, le dispositif Dutreil permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exonération de 75 % de la valeur des titres transmis[1]. En contrepartie, les bénéficiaires de la transmission doivent notamment respecter des engagements de conservation destinés à assurer la pérennité de l'entreprise.
La loi de finances pour 2026 et les commentaires administratifs publiés par Bercy le 10 août dernier (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10) viennent faire évoluer plusieurs paramètres du dispositif Dutreil. Certaines mesures renforcent les contraintes de conservation pesant sur les bénéficiaires de la transmission, tandis que d'autres précisent le périmètre des actifs éligibles à l'exonération.

1 I ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DE 4 ANS À 6 ANS

La loi de finances pour 2026 a modifié le premier alinéa de l'article 787 B du CGI en portant la **durée de l'engagement individuel de conservation de quatre à six ans.**

Désormais, lorsqu'il est précédé d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, le dispositif impose une période minimum de conservation de huit ans (2 ans + 6 ans). En pratique, les héritiers ou donataires bénéficiant du dispositif Dutreil devront conserver les titres transmis pendant six ans après l'expiration de l'engagement collectif.

L'allongement de l'engagement individuel de conservation impacte également le mécanisme du réputé acquis. Dans cette hypothèse, seul l'engagement individuel de conservation trouve à s'appliquer, sa durée étant également portée à six ans.

Précision importante : les nouveaux commentaires administratifs de Bercy indiquent que cet allongement de la durée de l'engagement individuel s'applique uniquement **aux transmissions réalisées à compter du 21 février 2026**, qu'elles résultent d'une donation ou d'un décès, quelle que soit la date de signature de l'engagement de conservation. Les engagements individuels en cours à cette date ne sont donc pas concernés par cette nouvelle mesure.

À noter également que les conditions relatives à l'exercice de la fonction de direction demeurent inchangées. L'article 787 B du CGI continue d'exiger qu'une fonction de direction soit exercée jusqu'au terme de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation, **puis pendant les trois années suivant la transmission**.

Ainsi, si la réforme allonge sensiblement la durée de conservation des titres, elle ne modifie pas la durée attachée à l'exercice de la fonction de direction.

(1) Cumulable avec la réduction de droits de 50 % applicable lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans et que la donation est effectuée en pleine propriété, sous conditions.

2 I CRÉATION D'UNE NOUVELLE SECTION : EXCLUSION DES BIENS « SOMPTUAIRES »

La loi de finances pour 2026 a également complété l'article 787 B du CGI en prévoyant que l'exonération partielle de 75 % ne s'applique plus à la fraction de la valeur des titres correspondant à certains biens dits « somptuaires ». En conséquence, la valeur vénale des titres transmis doit être retraitée afin d'isoler la quote-part correspondant à ces actifs. Cette nouvelle disposition marque ainsi **un renforcement de l'exclusion des actifs non exclusivement affectés** à l'activité économique de l'entreprise. Cette notion est ainsi définie : utilisation nécessaire à l'exercice de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société et uniquement dédiée à cette activité (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 490).
En cas de non-respect, l'exonération partielle est remise en cause au prorata des actifs concernés.

A. LISTE DES BIENS SOMPTUAIRES

L'administration liste six catégories d'actifs concernés, tout en prévoyant des dérogations lorsque le bien est nécessaire à l'activité opérationnelle de la société.

Sont ainsi visés :

- **Les biens affectés à l'exercice de la chasse ou de la pêche**, quelle que soit l'activité de la société. L'exclusion ne s'applique toutefois pas lorsque ces biens sont utilisés conformément à l'objet de l'entreprise, lorsqu'ils présentent un caractère social au bénéfice de l'ensemble du personnel ou encore, s'agissant des sociétés d'exploitation sylvicole, lorsque la location du droit de chasse constitue le complément accessoire et indissociable de l'activité forestière ;

- **Les véhicules de tourisme, yachts, bateaux de plaisance et aéronefs**. Ces biens demeurent néanmoins éligibles lorsqu'ils sont affectés à une activité de vente, de location ou d'exploitation commerciale. L'administration confirme également que les véhicules mis à la disposition d'un salarié ou d'un dirigeant ne sont pas exclus lorsque leur utilisation privée constitue un avantage en nature imposable ;

- **Les bijoux, métaux précieux et objets d'art, de collection ou d'antiquité**, sous réserve des biens affectés à une activité de bijouterie, de joaillerie, de galerie d'art ou de commerce d'antiquités. Les œuvres originales d'artistes vivants bénéficiant du régime de l'article 238 bis AB du CGI[2] échappent également à cette exclusion ;

- **Les chevaux de course ou de concours**, à l'exception de ceux utilisés dans le cadre d'une activité d'élevage ou d'exploitation équine ;

- **Les vins et alcools**, qui demeurent éligibles lorsqu'ils sont affectés à une activité de commercialisation, de restauration ou de débit de boissons ;

- **Les logements et résidences détenus par la société**, qu'ils soient loués ou non. Par principe, la fraction de valeur correspondante est exclue du bénéfice de l'exonération. L'administration admet toutefois le maintien de l'avantage lorsque ces biens sont affectés, conformément à l'objet social, à une activité commerciale d'hôtellerie ou d'hébergement (résidences services, EHPAD notamment), au logement des salariés, y compris saisonniers, ou encore à des services sociaux mis à la disposition de l'ensemble du personnel, tels que des colonies de vacances, maisons de repos ou de convalescence.

→ Si la doctrine clarifie, au travers des biens somptuaires, le traitement des logements et résidences détenus par la société, elle ne se prononce toujours pas sur la parahôtellerie. Or, depuis l'introduction en 2024 de l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, la question de l'éligibilité de la parahôtellerie au régime Dutreil demeure sans réponse claire. Le cas échéant, ce sera au juge de trancher.

À noter : la liste est limitative. De ce fait, la valeur des actifs non mentionnés, notamment le cash et les valeurs mobilières, n'est pas exclue de l'exonération partielle, même en l'absence d'affectation à l'activité opérationnelle. Pour autant, le risque de remise en cause par l'administration fiscale subsiste.

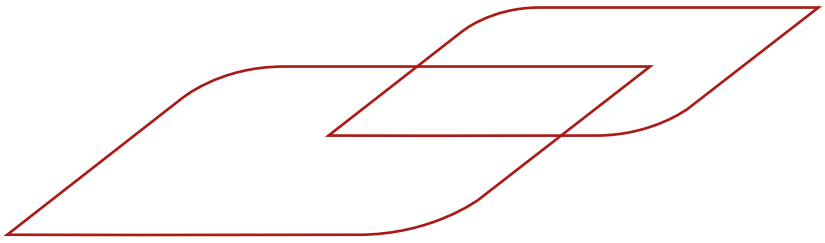

(2) Bien que relevant en principe de la catégorie des objets d'art, les œuvres originales d'artistes vivants exposées par l'entreprise ainsi que les instruments de musique prêtés à des artistes-interprètes, bénéficiant du régime de l'article 238 bis AB du CGI, sont exclus des biens « somptuaires » et demeurent éligibles à l'exonération Dutreil. Pour mémoire, cet article permet la déduction du prix d'acquisition desdites œuvres, sous conditions.

B. PRÉCISION SUR LES FILIALES : L'EXCLUSION VISE AUSSI LES ACTIFS LOGÉS DANS DES FILIALES CONTRÔLÉES, AVEC UN CALCUL EN CASCADE.

L'exclusion des biens somptuaires ne se limite pas aux actifs détenus directement par la société dont les titres sont transmis. Elle s'étend également aux actifs détenus par **ses filiales contrôlées, y compris de manière indirecte**.

Pour apprécier ce contrôle, la doctrine renvoie expressément au 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI.
Sur ce point, elle ne se limite pas aux critères classiques de majorité du capital ou des droits de vote. Elle consacre expressément **une approche plus large du contrôle, en admettant que celui-ci puisse résulter d'éléments contractuels, conventionnels, voire purement factuels**. En effet, Bercy précise que le contrôle de fait peut être établi lorsque la conclusion de pactes d'actionnaires ou de « gentlemen agreements » (accords informels entre protagonistes, déduits d'un faisceau d'indices) conduit à considérer que la société dont les titres sont soumis à engagement collectif **est le véritable maître de l'affaire**.

→ On peut se demander si l'introduction d'une conception élargie de la notion de contrôle par l'administration constitue un signal qui pourrait, à terme, influencer les débats relatifs notamment à la caractérisation des holdings animatrices ?

C. MODALITÉ DE CALCUL :

Le BOFiP précise que le calcul de la fraction représentative de la valeur des biens de la société objet de l'engagement collectif exclus est le suivant : **A x (B / C)**

Avec :
- A = valeur vénale des titres de la société transmise ;
- B = valeur vénale des biens somptuaires qui, **pendant au moins trois ans** ou, **à défaut, depuis leur acquisition jusqu'à la date de la transmission**, n'ont pas été exclusivement affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; c'est-à-dire leur valeur brute ;
- C = valeur vénale de l'actif de la société transmise ; c'est-à-dire sa valeur brute.

En cas d'existence de filiales et de sous-filiales, il convient de partir de la société détentrice des actifs somptuaires, puis de remonter la chaîne de participation jusqu'à la société faîtière. Ainsi, la valeur des actifs somptuaires indirectement détenus est déterminée par application d'un coefficient calculé à chaque niveau.

INGÉNIERIE PATRIMONIALE
Céline Duval-Hubert
Laura Pottier
Ibnah Shareefe

L'ensemble de informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous sont présentées à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel.
Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités.
Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.
L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays.
Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent.
Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions.
GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

SG3071GWS-26 - GWS - Septembre 2026 - Photo : Getty Images - Le Studio graphique

Generali Wealth Solutions,
Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris.
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036. Siège social : 89 rue Taitbout 75009 Paris.

GENERALI WEALTH SOLUTIONS